

## Arrêt

n° 340 609 du 5 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI  
Avenue des Gloires Nationales 40  
1083 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2026.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me Zouhaier CHIHAOUI, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne et de nationalité égyptienne, d'origine ethnique arabe et sans activité politique.*

*Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 04/07/25. Vous invoquez à la base de cette demande avoir quitté la bande de Gaza en juin ou juillet 2023 pour vous rendre en Turquie puis en Egypte où vous ouvrez un magasin de téléphonie mais y rencontrez des problèmes avec un individu qui vous escroque et vous menace. Vous décidez ainsi de fuir l'Egypte vers l'Europe. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 22/08/25 sur base de documentation et de vos propres aveux selon*

lesquels vous possédiez également la nationalité égyptienne. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA en prenant également en votre chef une décision de Refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire dans son arrêt n°332053 du 02/09/25.

Le 14/12/25 vous introduisez une seconde Demande de protection Internationale. A la base de cette seconde demande, vous invoquez avoir demandé un rendez-vous à l'ambassade égyptienne pour déterminer que vous n'avez pas la nationalité ainsi que des craintes envers votre passeur et concernant votre différence intellectuelle avec l'islam politique, notamment avec le mouvement du Hamas.

En date du 23/12/25 le CGRA considère votre demande comme irrecevable sur base d'absence d'éléments fondés après fraude. Le CCE suivra d'ailleurs à nouveau la décision du CGRA en rejetant votre requête en date du 09/01/26 via son arrêt 339157.

Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une troisième demande de protection internationale le 15/01/26.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous invoquez exactement les mêmes éléments que lors de votre seconde procédure, à savoir que vous n'avez pas la nationalité égyptienne, que vous craignez d'être tué par votre passeur et des conflits en raison de votre détachement à l'islam politique.

Pour appuyer votre demande, vous déposez cette fois une attestation issue du Ministère de l'intérieur égyptien qui stipule que vous n'avez jamais eu la nationalité palestinienne, ainsi qu'une capture d'écran d'une conversation WhatsApp où votre interlocuteur vous menace de mort.

#### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Après examen de toutes les pièces se trouvant dans votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut pas être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de vos demandes précédentes, il convient de rappeler que ces demandes ont été rejetées par deux fois par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée, également

*par deux fois, par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*En ce qui concerne le premier document que vous avez déposé, à savoir l'attestation égyptienne qui précise que vous n'en avez pas la nationalité, pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'il s'agit d'une copie dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Par conséquent, la valeur probante de cette pièce est très relative et celle-ci n'est, dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.*

*Le contenu de ce document est également contradictoire avec vos propres déclarations étant donné qu'il stipule que vous n'avez jamais obtenu la nationalité égyptienne jusqu'à présent, alors que vous aviez explicitement admis face au CGRA et face au CCE avoir obtenu la nationalité égyptienne (via votre mère plus précisément). Rappelons notamment que le CCE vous avait d'ailleurs fait remarquer lors de votre arrêt de votre seconde procédure que vous aviez expressément noté dans votre seconde requête que vous êtes « d'origine palestinienne et de nationalité égyptienne » (CCE 339 157, p8). De fait, étant donné que vous ne présentez ce document que sous forme de copie, cette contradiction est un élément majeur qui remet en doute l'authenticité de son contenu.*

*De plus, l'on constate que ce document vous aurait été délivré le 15/12/25.*

*Ce détail est important car il ressort que vous aviez déjà argué lors de votre seconde procédure avoir pris rendez-vous avec les autorités égyptiennes pour obtenir ce document et prouver l'absence de nationalité égyptienne en votre chef. Or, l'on constate que la décision CGRA de votre seconde procédure a été prise en date du 23/12/25 et que votre audience auprès du CCE a eu lieu le 02/01/26, il y a ainsi lieu de se demander pourquoi vous n'avez ainsi pas présenté ce dit document à ce moment-là, étant donné que vous l'aviez déjà en votre possession deux semaines auparavant, contrairement à ce que vous dites dans vos déclarations à l'OE du 15/01/26.*

*Cette incohérence temporelle renforce ainsi les doutes du CGRA quant à l'authenticité du document en question, et bien entendu de son contenu.*

*En ce qui concerne la capture d'écran de la conversation WhatsApp entre vous et votre passeur où celui-ci vous menace, force est de constater que le lien avec ces motifs, qui avaient été jugés peu crédibles auparavant, ne ressort pas du contenu du document en question. Un tel élément ne permet ni d'identifier l'identité de votre interlocuteur ni le lien de votre conversation avec les craintes que vous établissez en cas de retour dans vos pays d'origine.*

*Partant, faute de déclarations crédibles permettant d'éclaircir les circonstances qui sont à la base des documents en question, et étant donné la nécessité d'une évaluation individuelle, ces dits documents n'ont donc pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, vous n'apportez pas d'élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3, ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas davantage de tels éléments.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir **COI Focus Égypte**. Situation sécuritaire du 7 octobre 2024, disponible sur [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_Egypte\\_veiligheidssituatie\\_20241007.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_Egypte_veiligheidssituatie_20241007.pdf)) que ce pays a été confronté par le passé à deux grandes vagues de violences : d'une part une insurrection djihadiste dans la province du Sinaï Nord, et d'autre part des attentats terroristes dans les autres parties du pays.*

Diverses organisations terroristes « historiques » qui avaient commis des attentats dans plusieurs parties du territoire égyptien par le passé, comme les Gama'a al-Islamiyya, Hassm, Leewa al-Thawra et Al-Mourabitoune, ne sont plus actives et ne déploient plus d'opérations actuellement. La police et les services de sécurité égyptiens sont en effet parvenus à démanteler un nombre considérable de cellules terroristes, au point que les violences sur le territoire égyptien sont revenues à un niveau historiquement bas.

Durant environ dix ans, de 2011 à 2021, la province du Sinaï Nord a été touchée par une insurrection mue par la Wilayet Sinaï, un groupe terroriste composé de rebelles djihadistes qui, depuis 2014, ont rejoint à l'État islamique. Néanmoins, la combinaison intensive d'une stratégie de contre-insurrection menée par l'armée, d'alliances avec les milices tribales locales et, au stade ultime du conflit, de la prise de mesures d'amnistie, a permis au régime d'éradiquer presque totalement les activités de la Wilayet Sinaï dans la région. À partir de 2021, la Wilayet Sinaï a commencé à se dissoudre, après quoi son principal commandant, Abu Hamza al-Qadi, s'est rendu aux forces de l'ordre égyptiennes à l'automne 2021. En février 2023, le président al-Sissi annonçait que le terrorisme avait été vaincu dans le Sinaï et que, dès lors, le conflit avait pris fin.

Selon les informations précitées, il est manifeste que le niveau des violences a significativement baissé ces dernières années, principalement depuis l'automne 2023, tant dans le Nord Sinaï que dans le reste de l'Égypte. Aujourd'hui, les violences visant la population sont pratiquement réduites à néant et l'ACLED ne recense plus que de très rares incidents de nature terroriste. Concernant les violences actuelles, des informations font état d'interventions musclées de la police et des services de sécurité contre des opposants ainsi que d'incidents à caractère confessionnel contre la communauté chrétienne.

Il ne ressort donc pas des informations disponibles qu'un conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit actuellement en cours en Égypte, ni que l'on y observe des violences aveugles. Dès lors, il n'existe pas de sérieux motifs de croire que les civils, du seul fait de leur présence en Égypte, courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi. Vous n'avez pas soumis d'informations dont il ressortirait le contraire.

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Le recours est non suspensif

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

## 2. La requête et l'absence de la partie défenderesse à l'audience

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande d'annuler la décision querellée.

2.5. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 règle la question du défaut de la partie défenderesse, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 806 du Code judiciaire, comme le suggère, à l'audience, la partie requérante.

### **3. L'examen du recours**

3.1. L'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : *« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des éléments nouveaux que le requérant expose à cette occasion. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre des mesures d'instruction complémentaires, que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de

l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.5.3. D'emblée, le Conseil constate le caractère contradictoire de la requête qui indique, dans sa première page, que le requérant est de nationalité égyptienne et qui conteste ensuite qu'il dispose de cette nationalité. En outre, contrairement à ce qu'elle mentionne, l'attestation exhibée par le requérant n'est pas rejetée au seul motif qu'elle est produite en copie ; le Conseil est également d'avis que cet élément diminue bien la force probante attachée à ce document. Par ailleurs, en ce qu'elle soutient que « *Le fait que le requérant ait pu déclarer par le passé — que ce soit par confusion juridique sur son statut, par mauvaise information, par erreur de conseil ou par incompréhension des critères de nationalité — qu'il était « égyptien », ne saurait lui conférer cette nationalité de manière performative* », le Conseil observe que le requérant ne s'est pas limité à affirmer qu'il était égyptien mais il a également indiqué posséder un passeport égyptien et il constate en outre que cette nationalité a été confirmée par une recherche entreprise par la partie défenderesse.

3.5.4. Le Conseil considère également que le motif de la décision querellée, afférent à la production tardive de cette pièce, n'est pas uniquement un « *argument de pure procédure* » comme le prétend la requête : les circonstances de réception et de production d'un document sont des facteurs qui doivent être pris en compte lorsqu'on examine s'il augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. A cet égard, le Commissaire général a épinglé à juste titre le fait que le requérant avait produit ce document tardivement. A l'audience, interrogé sur la date de réception de ce document, le requérant tient des propos totalement contradictoires : il affirme d'abord l'avoir reçu le 2 janvier 2026 puis, interpellé sur le fait qu'il a attendu le 15 janvier 2026 pour introduire sa nouvelle demande de protection internationale, il prétend ensuite l'avoir réceptionné une semaine environ après le 2 janvier 2026, alors qu'il déclarait à la Direction générale de l'Office des étrangers être entré en sa possession le 15 décembre 2025.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la troisième demande de protection internationale, introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE